

Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

- Séance du 16 juillet 2014 à 18 heures 30 -
Rixheim

Sur convocation du 9 juillet 2014 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le 16 juillet 2014 à 18 heures 30, dans la salle du conseil municipal de Rixheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Jean-Pierre **BARI**, Olivier **BECHT**, Michel **BOBIN**, Daniel **BUX**, Pierre **FISCHESSER**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, André **HABY**, Mathieu **HAUSS**, Ludovic **HAYE**, Nicole **HINSINGER**, Pierrette **KEMPF**, Pierre **LOGEL**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Béatrice **RIESTERER**, Patrick **RIETZ**, Robert **RISS**, Alain **SCHIRCK**, Daniel **SCHNEIDER**, Francine **SCHUHLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Bernard **THIERY**

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Richard **PISZEWSKI** à Madame Rachel **BAECHTEL**

Monsieur Bernard **RAPP** à Monsieur Pierre **FISCHESSER**

Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Alain **SCHIRCK**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (L'Alsace)

Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25 juin 2014
2. Approbation du règlement intérieur du comité syndical
3. Battenheim – extension du hangar communal – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer
4. Battenheim – construction d'une nouvelle école élémentaire – résiliation du marché de maîtrise d'œuvre
5. Dietwiller – construction d'une nouvelle structure d'accueil périscolaire et d'une école maternelle – résultat de la reconsultation suite à infructueux – attribution d'un marché de travaux
6. Rixheim – construction d'une annexe à la Commanderie – résultat de la consultation pour les études de faisabilité, préprogramme et programme technique détaillé – attribution du marché
7. Battenheim – sécurisation du passage piéton rue Principale (RD 201, entrée sud) par la mise en place de feux tricolores – approbation de principe et lancement de la consultation d'entreprises
8. Habsheim – réfection des chemins ruraux – résultat de la consultation – attribution du marché de travaux
9. Rixheim – mise aux normes des arrêts de bus « Oisans » rue Albert Schweitzer – résultat de la consultation – attribution du marché de travaux
10. Sausheim – réaménagement de la rue des Gaulois – validation de l'A.P.D. – lancement de la consultation et autorisation de solliciter les subventions
11. Travaux annexes au petit entretien de voirie – résultat de la consultation – attribution du marché
12. Divers

Monsieur Bernard NOTTER ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que le représentant de la presse et les services du syndicat, puis remercie M. Olivier BECHT, maire de Rixheim, d'accueillir cette séance du comité syndical.

Après avoir donné lecture des procurations, il passe au premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25 juin 2014

Le procès-verbal du comité syndical du 25 juin 2014 a été transmis par voie électronique et par courrier postal, à l'ensemble des délégués.

En l'absence de remarque ou observation quant à la rédaction de ce document, M. le président propose à l'assemblée de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 25 juin 2014.

Point n° 2 : Approbation du règlement intérieur du comité syndical

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Dans les communes de

moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Néanmoins, dans les communes d'Alsace et de Moselle, l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans toutes les communes. Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions.

Le contenu de ce document est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du C.G.C.T., ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Compte tenu de ce qui précède, M. le président propose au comité syndical d'adopter le règlement intérieur joint en annexe. Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le règlement intérieur, tel que joint en annexe.

Point n° 3 : Battenheim – extension du hangar communal – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer

L'opération d'extension du hangar communal fait partie du programme de travaux de la commune de Battenheim.

Par délibération du 11 septembre 2013, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec l'Atelier G5 de Mulhouse, le marché de maîtrise d'œuvre de ce projet. Le montant provisoire des honoraires était arrêté à 13 350,00 € HT, calculé au taux de 8,90 % sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 150 000,00 € HT.

En séance du 21 mai 2014, le comité syndical approuvait, au stade de l'avant-projet définitif (A.P.D.), la nouvelle estimation prévisionnelle des travaux liés à cette opération, chiffrée à 209 700,00 € HT.

Il y a lieu à présent de rendre définitif le forfait de rémunération des concepteurs, calculé sur la base de l'A.P.D. précité.

La commission M.A.P.A. du 4 juillet 2014 a émis un avis favorable quant à l'augmentation de 5 313,30 € HT du marché de maîtrise d'œuvre, portant le nouveau montant des honoraires à 18 663,30 € HT (209 700,00 € HT x 8,90 %).

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le nouveau montant des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du hangar communal à Battenheim, soit 18 663,30 € HT ;
- Autorise M. le président à signer l'avenant y afférent, avec l'Atelier G5 de Mulhouse.

Point n° 4 : Battenheim – construction d'une nouvelle école élémentaire – résiliation du marché de maîtrise d'œuvre

Par délibération du 11 septembre 2013, le comité syndical attribuait au groupement Guy Forget Architecte de Colmar – ICAT – INOTEC – DBI, le marché de maîtrise d'œuvre du projet de construction d'une nouvelle école élémentaire à Battenheim.

Par courrier du 9 mai 2014, l'architecte mandataire du groupement, informait le S.C.I.N. de son état de cessation de paiement et de sa prochaine liquidation judiciaire.

Afin de ne pas perturber davantage le calendrier général de l'opération, il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, de résilier sans délai le marché attribué au groupement précité.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Prend acte de l'état de cessation de paiement de la SàRL Guy Forget Architecte de Colmar ;
- Décide de résilier le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement Guy Forget Architecte de Colmar – ICAT – INOTEC – DBI pour la construction d'une nouvelle école élémentaire à Battenheim
- Autorise M. le président à signer tous documents à l'effet de la présente.

Point n° 5 : Dietwiller – construction d'une nouvelle structure d'accueil périscolaire et d'une école maternelle – résultat de la reconsultation suite à infructueux – attribution d'un marché de travaux

Par délibération du 21 mai 2014, le comité syndical prenait acte de ce que, dans le cadre de la consultation organisée pour les travaux de construction d'une nouvelle structure d'accueil périscolaire et d'une école maternelle à Dietwiller, le lot n° 5 (couverture – étanchéité) avait été déclaré infructueux par la commission M.A.P.A.

Dès lors, M. le Président avait été autorisé à engager, pour ce lot, une nouvelle consultation par voie de procédure adaptée. Un avis d'appel public à la concurrence a

donc été envoyé à la presse le 3 juin 2014, fixant la date limite de remise des offres au 3 juillet 2014 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission M.A.P.A. les 4 et 9 juillet 2014, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot 5 – couverture – étanchéité

Entreprise Schoenenberger d'Illzach, pour un montant de 215 978,70 € HT.

Compte tenu des lots déjà attribués, le montant total des marchés de travaux relatifs à cette opération s'élève à 2 651 753,96 € HT. Les crédits nécessaires seront ajustés en tant que de besoin aux articles 2314-61002 et 2314-61045 du budget primitif 2014.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;**
- **Autorise M. le président à signer le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 6 : Rixheim – construction d'une annexe à la Commanderie – résultat de la consultation pour les études de faisabilité, préprogramme et programme technique détaillé – attribution du marché

Par délibération du 21 mai 2014, le comité syndical approuvait le principe du projet de construction d'un bâtiment « annexe à la Commanderie » à Rixheim, et autorisait M. le président à engager la consultation relative aux études de faisabilité, préprogramme et programmation technique détaillée nécessaires.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé à la publication le 15 mai 2014, fixant la date limite de remise des offres au 6 juin 2014 à 11 heures.

Lors des séances des 4 et 9 juillet 2014, la commission M.A.P.A. a procédé à l'analyse des offres et proposé d'attribuer le marché à la société MP Conseil de Schiltigheim (67), pour un montant de 17 290,00 € HT.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget, à travers une décision modificative.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;
- Décide d'attribuer le marché relatif aux études de faisabilité, préprogramme et programmation technique détaillée pour la construction d'un bâtiment « annexe à la Commanderie » de Rixheim, à la société MP Conseil de Schiltigheim (67), pour un montant de 17 290,00 € HT ;
- Autorise M. le président à signer le marché y afférent.

Point n° 7 : Battenheim – sécurisation du passage piéton rue Principale (RD 201, entrée sud) par la mise en place de feux tricolores – approbation de principe et lancement de la consultation d'entreprises

La commune de Battenheim a confié aux services techniques du syndicat l'étude et la réalisation des travaux pour sécuriser la traversée piétonne située sur la rue Principale (RD 201) en entrée d'agglomération, côté Baldersheim.

La sécurisation du passage en question sera traitée par la mise en place de feux tricolores avec radar de détection de vitesse.

Les travaux comprennent :

- La pose d'une armoire de commande raccordée au réseau basse tension ;
- Le génie civil pour les alimentations électriques (gainés et câbles) ;
- La mise en place de deux feux tricolores équipés de détecteur de vitesse ;
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale.

L'ensemble des travaux a été estimé à 35 000,00 € HT par les services techniques du syndicat. Une aide financière à la réalisation de cette opération sera sollicitée auprès du conseil général du Haut-Rhin.

Monsieur le président demande au comité syndical de se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le programme et l'estimation – 35 000,00 € HT – des travaux de sécurisation du passage piéton rue Principale (RD 201, entrée sud) à Battenheim, par la mise en place de feux tricolores ;
- Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée, et à solliciter les subventions.

Point n° 8 : Habsheim – réfection des chemins ruraux – résultat de la consultation – attribution du marché de travaux

Dans sa séance du 19 février 2014, le comité syndical avait décidé de procéder à une consultation d'entreprises pour la réfection de chemins ruraux sur la commune de Habsheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 9 juillet 2014, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot unique – voirie

Société Colas Est de Pfastatt, pour un montant de 32 110,50 € HT.

Monsieur le président demande à l'assemblée de se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;
- Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;
- Autorise M. le président à signer le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise retenue.

Point n° 9 : Rixheim – mise aux normes des arrêts de bus « Oisans » rue Albert Schweitzer – résultat de la consultation – attribution du marché de travaux

Dans sa séance du 21 mai 2014, le comité syndical avait décidé de procéder à une consultation d'entreprises pour réaliser la mise aux normes des arrêts de bus « Oisans » situés rue Albert Schweitzer à Rixheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 9 juillet 2014, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot unique – voirie

Société Sarmac de Rixheim, pour un montant de 33 869,00 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014, à travers une décision modificative.

Monsieur le président demande à l'assemblée de se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;
- Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;
- Autorise M. le président à signer le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise retenue.

Point n° 10 : Sausheim – réaménagement de la rue des Gaulois – validation de l’A.P.D. – lancement de la consultation et autorisation de solliciter les subventions

L’opération de réaménagement de la rue des Gaulois sur le secteur compris entre la rue de Bretagne et la rue de la Forêt Noire à Sausheim, a été retenue au titre des travaux de voirie 2014.

Le projet porte sur le réaménagement de la voirie sur une longueur d’environ 360 mètres et une emprise de 9,50 mètres. Il comprend :

- Les terrassements généraux et la reprise partielle de la structure de chaussée ;
- La pose d’une double file de pavés béton formant fil d’eau délimitant la zone trottoir de la chaussée ;
- La collecte et l’infiltration des eaux pluviales;
- Les traitements de surface ;
- Le renouvellement des installations d’éclairage public ;
- L’enfouissement des réseaux de télécommunications ;
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d’œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l’ensemble des travaux à 310 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 20421-31402 et 2317-31402 du budget primitif 2014.

Une aide financière à la réalisation de cette opération sera sollicitée auprès du conseil général du Haut-Rhin, et auprès du SIVOM de l’agglomération mulhousienne pour l’évacuation des eaux pluviales de la chaussée.

Monsieur le président demande au comité syndical de se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve l’estimation et l’A.P.D. des travaux de réaménagement de la rue des Gaulois à Sausheim, pour un montant de 310 000,00 € HT ;***
- ***Autorise M. le président à engager la consultation d’entreprises, selon la procédure adaptée, et à solliciter les subventions ;***
- ***Charge M. le président d’entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l’attribution des subventions.***

Point n° 11 : Travaux annexes au petit entretien de voirie – résultat de la consultation – attribution du marché

Depuis plusieurs années, le syndicat fait appel à une entreprise d’insertion pour la réalisation des petits travaux d’entretien annexes à la voirie (nettoyage des abords et des espaces verts, etc.). Les missions confiées sont, entre autres :

1. Nettoyage des bas-côtés des voies de circulation sur le territoire du syndicat.
2. Entretien des espaces verts le long des voies de circulation et des pistes cyclables sur le territoire du syndicat, comprenant entre autres prestations :
 - Tonte ;
 - Débroussaillage ;
 - Désherbage manuel, mécanique ou thermique ;
 - Plantations (fleurs ou arbustes) le cas échéant ;
3. Nettoyage et entretien des aires de pique-nique, des cours d'eau, des abords d'équipements publics communs, des lieux à forte fréquentation, ainsi que le long des chemins et parcours sportifs, forestiers, etc.

Le contrat est habituellement conclu sur la base d'un engagement minimum et d'un engagement maximum, décompté sous forme d'heures de prestations (engagement minimum : 3 500 heures ; engagement maximum : 5 500 heures). Les heures sont réparties entre les communes selon la clé habituelle (enveloppe d'investissement) et les interventions programmées à leur demande.

Le marché passé début 2013 est arrivé à son terme le 30 juin dernier, après prolongation (cf. délibération du 19 mars 2014). Une nouvelle consultation a donc été organisée, pour une durée de 18 mois (année 2014-2015). Les quantités minimales et maximales ont été adaptées en fonction des « consommations » enregistrées sur l'exercice écoulé (mini : 4 200 heures ; maxi : 7 200 heures).

La commission M.A.P.A. a examiné, le 9 juillet, les deux offres reçues en réponse et propose d'attribuer ce marché à l'association Réagir Environnement d'Illzach, qui a présenté l'offre la moins-disante avec un coût horaire de 12,60 € (non soumis à TVA), ce qui correspond à un engagement minimum de 52 920,00 € et maximum de 90 720,00 €. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2014 (article 615231).

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;***
- ***Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;***
- ***Autorise M. le président à signer le marché de travaux à intervenir avec la structure retenue.***

Point n° 12 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi **10 septembre 2014** à **18 heures 30**, en **mairie d'Illzach**. Elle sera précédée d'une réunion de bureau, à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 55.

Rixheim, le 16 juillet 2014.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Dans les communes d'Alsace et de Moselle, l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans toutes les communes. Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions.

Le contenu de ce document est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du C.G.C.T., ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du 16 juillet 2014, précise les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical.

Chapitre I : réunions du comité syndical

Article 1 - L'organe délibérant -

Le syndicat de communes de l'île Napoléon est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes le constituant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- De la dissolution du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 - Vacance, absence, empêchement -

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président,

dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 **- Périodicité des séances -**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 4 **- Convocations -**

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II : bureau, commissions, comités consultatifs

Article 5 - Bureau -

Le bureau est composé du président et de huit vice-présidents. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6 - Commissions -

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit mais qui peut toutefois déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du comité.

Article 7 - Fonctionnement des commissions -

Chaque délégué syndical peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président désigné par lui, pour le représenter es-qualité.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 8 **- Comités consultatifs -**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article 9 **- Commission d'appel d'offres -**

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

Article 10

- Présidence des séances -

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 11

- Quorum -

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 **- Pouvoirs -**

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 **- Secrétariat des séances -**

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

S'il est choisi en dehors des membres du comité syndical, il ne peut prendre la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 14 **- Publicité des séances -**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15

- Déroulement de la séance -

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion obligatoire de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

- Questions orales -

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17
- Questions écrites -

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 18
- Débats ordinaires -

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19
- Débat d'orientation budgétaire -

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20
- Amendements -

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 **- Compte administratif -**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 **- Suspensions de séance -**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 **- Police de l'assemblée -**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 24 **- Rappels au règlement -**

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 25
- Clôture de toute discussion -

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

Article 26
- Procès-verbaux -

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis aux membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que, le cas échéant, des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 27
- Délibérations -

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- Les délibérations du comité syndical ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs (registre).

Chapitre V : dispositions diverses

Article 28

- Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs -

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du président syndicat, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29

- Modification du règlement intérieur -

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 30

- Information des délégués et du public -

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.